

EXTRAIT

ARRETE N° AR-240110-0014

(Libertés publiques et pouvoirs de police)

Portant règlement du cimetière municipal de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

V - TRAVAUX : OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS

Article 19 : Exécution et délais des travaux

Tout type d'intervention, tels des travaux de construction, de réparation, d'entretien de sépultures et monuments funéraires nécessite une autorisation délivrée par le Maire.

Seul le lavage, le dépoussiérage et le démoussage du monument funéraire ou de la pierre tombale, exécutés sans moyen de haute pression, peuvent être effectués sans autorisation du Maire.

Les demandes de travaux (peinture y compris) doivent indiquer la qualité du demandeur, les informations concernant la concession (n°) doivent être signées par le demandeur et le marbrier.

En cas d'absence de signature du demandeur, le marbrier ou l'entrepreneur doivent fournir le mandat signé l'autorisant à effectuer la déclaration de travaux à sa place.

Dans le cas où les travaux sont effectués par le particulier, la demande doit être accompagnée d'une attestation d'assurance civile concernant la personne effectuant les travaux.

Les demandes doivent également présenter un descriptif précis des travaux à réaliser.

Pour tout changement d'aspect initial de la concession, il est nécessaire d'obtenir l'accord signé du ou des concessionnaire(s) ou de tous les ayants droits situés sur le même rang (Cour de Bordeaux), à charge pour eux de fournir à l'administration les preuves de leur droit à ladite concession.

Après le décès du concessionnaire, aucune modification de l'état de la concession n'est plus admise (Cour de Bordeaux) : transformation d'une concession en pleine terre en une concession en caveau, agrandissement ou approfondissement de la concession ou du caveau.

Toute demande de travaux est déposée auprès du service état civil de la Mairie, dans un délai de 15 jours avant le commencement des travaux.

Les demandes incomplètes ne sont pas acceptées.

Rien ne peut être entrepris tant que l'autorisation n'est pas signée par le service état civil.

Les travaux entrepris dans le cimetière, notamment pour les constructions de caveaux, tombes ou monuments, doivent être achevés dans un délai de deux mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux doivent être effectués de manière continue.

Du 15 octobre au 15 novembre les travaux de construction, de réparation, de réfection sont interdits sauf cas d'urgence.

Article 20 : Périodes

Tout travail de construction, de réfection, de réparation est absolument interdit, sauf cas d'urgence :

- Les dimanches et jours fériés ;
- Lors des fêtes de la Toussaint pour la période allant du 15 octobre au 15 novembre inclus.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 21 : Déroulement des travaux

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, doit cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux sont exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publiques.

Il est interdit d'encombrer les allées, l'accès des fosses ou monuments par des dépôts de matériaux, d'y gêner la circulation.

Article 22 : Règles de sécurité et de décence

Les fouilles sont protégées et entourées de barrières ou sont couvertes par des planches solides, afin d'éviter tout accident.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation, doit être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne point gêner la circulation des allées.

Il ne peut être déposé ni matériaux, ni outils, ni vêtements sur les tombes voisines.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils doivent les recouvrir de bâches.

Il ne peut pas, au cours des travaux, être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, en aucun cas, ne sont déplacés sans un consentement écrit de la famille.

Article 23 : Gravures, hors bandeaux

Seuls les noms usuels, prénoms et années de naissance et de décès du défunt peuvent être gravés sans être soumis auparavant à l'approbation du Maire.

Pour toute autre gravure, notamment sur le bandeau des concessions, se référer à l'article 12 du présent règlement « droits et obligations du concessionnaire ».

Article 24 : Dégradations à la suite de travaux

Si, à la suite de travaux exécutés par un entrepreneur ou concessionnaire, une quelconque dégradation vient à être constatée, un rapport ou un procès-verbal est rédigé et transmis au concessionnaire ou ayant droit concerné par la dégradation. Ce dernier peut exercer toute action qu'il jugerait utile contre les auteurs du dommage causé.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.